

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

---

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 1458

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 18

À l'alinéa 111, après le mot :

« animale »,

insérer les mots :

« , y compris les opérations de conservation des races animales, ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision mentionne clairement le cas des opérations visant à préserver la variabilité génétique pour les races à faible effectif. Pour ces races, il ne s'agit pas de sélection animale au sens strict, mais de préserver la variabilité génétique au sein de la race (diminuer la consanguinité). La conservation de ces races est majoritairement faite in situ par des éleveurs.